

# Vous êtes concerné par les nouvelles dispositions TVA 2015

## A - Introduction

Au 1er janvier 2015, de nouvelles dispositions légales entrent en vigueur concernant la prise en charge de la TVA. Ainsi, le montant de la taxe ne devra plus être déclaré dès l'émission ou la réception de la facture mais bien lorsque la prestation (ou la livraison) aura eu lieu ou lorsque le paiement aura été effectué (si celui-ci précède la prestation ou la livraison).

## ➔ Vous êtes fournisseur

1. Emettez-vous des factures d'avance ou facture d'acompte (factures émises avant la réalisation de la prestation ou avant la livraison) ?
2. Désirez-vous payer la TVA après avoir effectué la prestation (ou la livraison) ou après avoir reçu le paiement de votre client (et non lors de l'envoi de la facture) ?
3. Si vous avez déclaré la TVA avant d'avoir effectué la prestation (ou la livraison) et avant d'avoir reçu le paiement du client, désirez-vous avoir la possibilité de récupérer ce montant de TVA si nécessaire ?
4. Emettez-vous des factures après la réalisation de la prestation (ou la livraison) ou après avoir reçu le paiement du client ?

## ➔ Vous êtes client

1. Vous arrive-t-il de recevoir des factures en début de mois relatives à des prestations (livraisons) effectuées le mois précédent ?
2. Vous arrive-t-il de recevoir des factures alors que la prestation (ou la livraison) n'a pas encore eu lieu ?

Après quelques extraits du texte original de la Décision TVA n° E.T. 126.003 dd. 10.10.2014, retrouvez les explications relatives à ces questions dans les parties « **B. En pratique** ».

## Extraits de la Décision TVA n° E.T. 126.003 dd. 10.10.2014

Dès lors que l'émission d'une facture n'est plus une cause d'exigibilité et sauf cas particuliers, la TVA devient exigible pour une opération soit lorsque le fait générateur se produit (c'est-à-dire, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée), soit au moment et à concurrence de l'encaissement, si celui-ci intervient avant la survenance dudit fait générateur.

### Vous êtes fournisseur

L'acompte est demandé via un autre document qu'une facture et le document ne mentionne pas la TVA à part, le taux de TVA et la raison pour laquelle la TVA n'est pas portée en compte (aucune mention en ce qui concerne le redevable de la TVA ou une exemption et pas de mention « TVA incluse »).

Si le montant de la TVA est tout de même mentionné à part, le document sera considéré comme une facture et l'on se trouvera dans la situation décrite ci-dessous, avec une possibilité de tolérances si le document indique la date présumée d'exigibilité de la taxe sur l'acompte ou si la date d'émission de la facture et la date d'exigibilité de la TVA sur l'acompte se produisent durant la même période de déclaration.

La facture doit être émise au plus tard le 15ème jour du mois qui suit celui de l'encaissement ou de la réalisation du fait générateur et la TVA est acquittée dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la TVA est devenue exigible suite à l'encaissement ou à la réalisation du fait générateur.

### Vous êtes client

Le client de l'opération ne peut exercer son droit à déduction et l'administration ne peut l'autoriser à déduire que lorsque la TVA est devenue exigible dans le chef de son fournisseur ou de son prestataire de services (suite à l'encaissement ou à la réalisation du fait générateur) et lorsqu'il est en possession d'une facture (articles 2 et 3 de l'Arrêté royal n°3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée).

La TVA est exigible dès l'encaissement, par le fournisseur ou le prestataire, du prix (ou d'une partie du prix) ou dès que se produit le fait générateur. Si le client souhaite éventuellement exercer son droit à déduction dans la déclaration périodique relative à la période au cours de laquelle la facture d'acompte a été émise, il doit être en mesure de fournir une preuve de paiement au plus tard à la fin de la période précitée.

#### Extraits de la Décision TVA n° E.T. 126.003 dd. 10.10.2014

Administration générale de la Fiscalité – Expertise Opérationnelle et Support

Service TVA/Procédure de taxation et Obligations

Taxe sur la valeur ajoutée

Exigibilité de la taxe

Régime définitif

Cette théorie est cependant soumise à tolérances. Ces tolérances sont expliquées dans la partie « **B. En pratique** ».

## B1 - En pratique

# ➔ Vous êtes fournisseur

## Quand devez-vous-déclarer la TVA ?

### Opérations nationales

En principe, la TVA peut uniquement être déclarée après qu'un des faits suivants se soit produit :

- réalisation de la prestation (ou de la livraison) ;
- réception du paiement du client.

Cependant, il est toujours possible de déclarer la TVA au moment de l'émission de la facture d'avance ou facture d'acompte.

Attention, dans ce cas, vous risquez des lourdeurs administratives pour récupérer le montant de TVA versé si vous ne prestez pas ou ne livrez pas la marchandise et que vous n'avez pas reçu le paiement de votre client (voir le point 3 ci-dessous).

### Opérations intracommunautaires

#### Livraisons

Le montant de la TVA doit être déclaré dans la période dans laquelle la facture a été émise.

Si aucune facture n'a été émise mais que la livraison a eu lieu, le montant de la TVA doit être déclaré dans le mois qui suit le mois de la livraison.

#### Prestations

La TVA doit être déclarée après qu'un des faits suivants se soit produit :

- réalisation de la prestation (ou de la livraison) ;
- réception du paiement du client.

## Que doit contenir votre facture ?

Si le délai entre votre facture d'avance ou facture d'acompte et la réalisation de la prestation (ou de la livraison) ou la réception du paiement du client dépasse 7 jours, votre facture doit contenir la date de la prestation (ou de la livraison) présumée ou encore la date présumée (ou date ultime) de paiement.

Si la facture est rédigée après la prestation (ou après la livraison) ou après la réception du paiement du client, elle doit absolument contenir la date de facture et la date de prestation (ou de livraison) ou la date de réception du paiement.

## Cas pratiques

### ➔ Vous êtes fournisseur

#### 1. Emettez-vous des factures d'avance ou facture d'acompte (factures émises avant la réalisation de la prestation ou avant la livraison) ?

La facture d'avance ou facture d'acompte devrait contenir la date présumée de la prestation (ou de la livraison) ou encore la date présumée (ou date ultime) du paiement si celui-ci est demandé avant la réalisation de la prestation (ou de la livraison).

Si tel n'est pas le cas et que la prestation (ou la livraison) a lieu plus de 7 jours après l'émission de la facture, il sera alors nécessaire de reprendre cette date dans une facture définitive.

#### 2. Désirez-vous payer la TVA après avoir effectué la prestation (ou la livraison) ou après avoir reçu le paiement de votre client (et non lors de l'envoi de la facture) ?

La nouvelle gestion de la TVA permet effectivement de déclarer la TVA après avoir effectué la prestation (ou la livraison) ou après avoir reçu le paiement du client.

#### 3. Si vous avez déclaré la TVA avant d'avoir effectué la prestation (ou la livraison) et avant d'avoir reçu le paiement du client, désirez-vous avoir la possibilité de récupérer ce montant de TVA si nécessaire ?

Lorsque la TVA a été déclarée dans la période de l'émission de la facture et que ni la prestation (ou la livraison) ni le paiement par le client n'ont eu lieu, le montant de TVA pourra être récupéré à la condition que vous émettiez une note de crédit à l'attention du client. Cette note de crédit doit absolument comporter la mention : « TVA restituable dans la mesure où le droit à déduction initial a été exercé ».

#### 4. Emettez-vous des factures après la réalisation de la prestation (ou la livraison) ou après avoir reçu le paiement du client ?

La facture doit contenir la date à laquelle la prestation (ou la livraison) ou le paiement du client a eu lieu en plus de la date de la facture.

## B2 - En pratique

# ➔ Vous êtes client

### Quand devez-vous-déclarer la TVA ?

#### Opérations nationales

En principe, la TVA peut être déduite uniquement après qu'un des faits suivants se soit produit :

- réalisation de la prestation (ou de la livraison) ;
- réception de votre paiement par le fournisseur.

Cependant, il est toujours possible de déduire la TVA dès la réception de la facture d'avance ou facture d'acompte. Dans ce cas, vous avez 3 mois (période « window ») pour être en possession de la preuve de paiement ou de la preuve de la réalisation de la prestation (ou de la livraison).

Attention, si la preuve de paiement ou la preuve de la prestation (ou de la livraison) n'est pas en votre possession dans les 3 mois, vous devez régulariser impérativement la situation en modifiant votre déclaration TVA sous peine d'amende voire majoration d'intérêt.

#### Opérations intracommunautaires

##### Acquisitions

Le montant de la TVA doit être déclaré dans la période dans laquelle la facture a été émise.

Si aucune facture n'a été émise mais que la livraison a eu lieu, le montant de la TVA doit être déclaré dans le mois qui suit le mois de la livraison.

##### Prestations

La TVA doit être déclarée après qu'un des faits suivants se soit produit :

- réalisation de la prestation (ou de la livraison) ;
- réception du paiement du client.

## Cas pratiques

### ➔ Vous êtes client

#### 1. Vous arrive-t-il de recevoir des factures en début de mois relatives à des prestations (livraisons) effectuées le mois précédent ?

Dans ce cas, la TVA doit être déclarée dans la période de la prestation (ou de la livraison) ou dans la période dans laquelle le paiement a eu lieu.

#### 2. Vous arrive-t-il de recevoir des factures alors que la prestation (ou la livraison) n'a pas encore eu lieu ?

La TVA devra alors être déclarée lorsque la prestation (ou la livraison) ou encore le paiement aura été effectué.

Il est cependant possible de déclarer le montant de la TVA dès la réception de la facture. Il faudra alors dans ce cas, présenter une preuve de prestation (ou de livraison) ou de paiement endéans les 3 mois qui suivent le mois de facturation (période « window »). Si aucune preuve ne peut être fournie endéans cette période, la déclaration TVA relative à ce troisième mois devra contenir une régularisation en faveur de l'Etat.